



Manuel Asile et retour

Article C1 Les centres d'enregistrement et de procédure

Synthèse

La loi sur l'asile prévoit que la Confédération crée des centres d'enregistrement dont elle confie la gestion au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM). Les centres d'enregistrement et de procédure pour requérants d'asile (CEP) sont des services de la Confédération comprenant un secteur réservé à l'administration et un secteur destiné au logement de 200 à 300 personnes. A la suite d'une décision de la direction du SEM, les cinq CEP sont attribués au Domaine de direction asile (DDA) qui est responsable de leur fonctionnement et de la procédure d'asile des requérants sur place. Ils se trouvent à Altstätten (SG), Bâle (BS), Kreuzlingen (TG), Vallorbe (VD) et Chiasso (TI) et sont propriété de la Confédération.

L'Ordonnance du DFJP relative à l'exploitation des logements de la Confédération dans le domaine de l'asile, le règlement interne des centres d'enregistrement ainsi que le règlement intérieur traitent les questions d'organisation des CEP, tandis que l'encadrement, l'approvisionnement et la sécurité sont confiés à des entreprises privées.

Le CEP s'occupe de recueillir et enregistrer les données personnelles du requérant d'asile avec un logiciel informatique nommé MIDES; en règle générale, il est chargé de relever les empreintes digitales et de photographier l'intéressé. Avec l'accomplissement des formalités d'identification et des mesures destinées à la vérification de l'état de santé du requérant, l'intéressé est autorisé à quitter le CEP uniquement pendant les heures de sortie.

Le CEP interroge le requérant d'asile sommairement sur les motifs qui l'ont poussé à quitter son pays et sur l'itinéraire qu'il a effectué. Les CEP ont aussi la compétence d'exécuter toutes les mesures d'instruction et rédiger des décisions nécessaires à la conduite d'une procédure d'asile rapide et efficace.



Table des matières

Chapitre 1 Bases légales	3
Chapitre 2 Les centres d'enregistrement et de procédure (CEP)	4
2.1 Organisation générale	4
2.1.1 Gestion des arrivées	4
2.1.2 Les tâches principales des CEP	4
2.1.3 Organisation	5
2.2 Phase préparatoire	5
2.2.1 Aide-mémoire	5
2.2.2 Mesures sanitaires de frontière	5
2.2.3 Formalités d'identification	5
2.2.4 Ouverture du dossier	6
2.2.5 Audition sur les données personnelles	6
2.2.6 Vérification de la nationalité et de l'identité	7
2.2.7 Triage du dossier	7
2.3 Procédure de première instance au CEP	8
2.3.1 Audition sur les motifs d'asile	8
2.3.2 Retrait de la demande d'asile	8
2.3.3 Décisions de non-entrée en matière ou matérielles	8
2.4 Autres tâches du CEP	9
2.4.1 Répartition dans les cantons	9
2.4.2 Aide au retour depuis les CEP (REZ)	9
2.4.3 Service d'aumônerie	9
2.4.4 Programmes d'occupation	10
2.4.5 Saisie et consignation des téléphones portables	10
2.4.6 Mesures disciplinaires internes aux CEP	10
2.4.7 Centres spécifiques	11
2.5 Informatique	11
2.5.1 Logiciel de gestion MIDES	11
Chapitre 3 Littérature complémentaire	13



Chapitre 1 Bases légales

[Loi sur l'asile \(LAsi\)](#) du 26 juin 1998; RS 142.31

Articles 26 al. 1, al. 1^{bis}, al. 1^{ter}, 27 al. 4, 29 al. 1, 31 lett. a, 36 al. 1 et 91 al. 4^{bis}.

[Ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure \(OA 1\)](#) du 11 août 1999; RS 142.311

Articles 21 et 22.

[Loi fédérale sur les étrangers \(LEtr\)](#) du 16 décembre 2005; RS 142.20

Article 64

[Ordonnance du DFJP relative à l'exploitation des logements de la Confédération dans le domaine de l'asile](#) du 24 novembre 2007; RS 142.311.23

Articles 3 al. 1, 6a, 9 al. 1, 12, et 13



Chapitre 2 Les centres d'enregistrement et de procédure (CEP)

2.1 Organisation générale

2.1.1 Gestion des arrivées

Le nombre de nouvelles demandes d'asile n'est pas prévisible et peut osciller considérablement en fonction d'événements comme des guerres ou de simples mutations des flux migratoires. Ce contexte représente un grand défi pour les CEP et exige de la flexibilité de la part du personnel dans les transferts entre CEP et des structures afin qu'elles puissent être constamment adaptées en fonction du nombre des demandes.

Dans l'ensemble, les capacités d'hébergement fixes des CEP sont d'environ 1'200 lits. En cas de nécessité, le SEM décide l'ouverture de nouveaux CEP ou - lors d'un afflux extraordinaire - de centres d'hébergement externes (tels que des installations de protection civile). Le droit d'urgence adopté le 28 septembre 2012 a introduit la possibilité à la Confédération d'ouvrir rapidement de nouvelles structures d'hébergement dans le but de diminuer le nombre de requérants attribués aux cantons. Les constructions de la Confédération peuvent être utilisées sans autorisation cantonale ou communale pendant trois ans au plus pour l'hébergement de requérants pour autant qu'elles ne nécessitent pas d'importants travaux de transformation ([art. 26a LAsi](#)).

2.1.2 Les tâches principales des CEP

- Hébergement des requérants d'asile durant un séjour maximal de 90 jours à partir de l'entrée au CEP;
- Maintien de la sécurité interne;
- Mesures sanitaires de frontière (questionnaire et informations préventives sur l'état de santé du requérant d'asile);
- Prise des empreintes digitales et évaluation des résultats;
- Audition sur les données personnelles (sur l'identité, l'itinéraire dans des pays tiers et l'entrée en Suisse, les papiers d'identité, les motifs du départ);
- Ouverture d'un dossier asile et enregistrement de l'identité dans SYMIC;
- Eventuelles mesures d'instruction complémentaires (vérification du séjour dans un Etat tiers, expertises de provenance LINGUA, détermination de l'âge osseux), le cas échéant l'octroi du droit d'être entendu;
- Conduite des auditions sur les motifs d'asile;
- Décisions de non-entrée en matière et décisions de renvoi vers les Etats tiers;
- Décisions (négatives ou positives) sur les demandes d'asile, le cas échéant exécution du renvoi depuis les CEP, renvoi dans le cadre d'une procédure Dublin;
- Attribution aux cantons selon la clé de répartition;
- La gestion des personnes et des dossiers est faite par le biais du logiciel informatique MIDES.



2.1.3 Organisation

Depuis le 1er septembre 2013, tous les CEP sont dirigés au niveau opérationnel par un chef du centre et des responsables qui gèrent les domaines spécialisés, dénommés « Procédure d'asile » et « Partenaires et administration ».

De toute évidence, le premier domaine s'occupe de tous les aspects procéduraux: l'audition sur les données personnelles, l'octroi du droit d'être entendu, l'audition sur les motifs d'asile, la rédaction des décisions matérielles et de non-entrée en matière, les notifications des décisions; en fonction des priorités du SEM et dans le respect du principe de l'économie de procédure.

Le deuxième domaine spécialisé est responsable principalement de l'enregistrement des demandes d'asile, de la gestion des entrées et des sorties du CEP, comme d'ailleurs des transferts entre CEP, des centres spécifiques visés à [l'article 26 alinéa 1bis LAsi](#), des sites délocalisés gérés par la Confédération, du logement des requérants d'asile, de la sécurité interne, de la dactyloscopie, de la gestion de l'unité administrative du CEP et des partenaires externes, de l'exécution du renvoi, de l'aide au retour et du triage des dossiers.

2.2 Phase préparatoire

2.2.1 Aide-mémoire

Lors de son arrivée au CEP, le requérant remplit une feuille de données personnelles. Il reçoit un document intitulé «Aide-mémoire destiné aux requérants d'asile et aux personnes à protéger», rédigé dans une langue qu'il comprend. Ce document le renseigne sur ses droits et devoirs ainsi que sur l'ensemble du déroulement de la procédure d'asile.

2.2.2 Mesures sanitaires de frontière

Les requérants sont soumis à un questionnaire audiovisuel traduit en 28 langues sous la conduite d'un spécialiste médical qui, selon le résultat du questionnaire, décide les éventuelles mesures à entreprendre (visite médicale, hospitalisation). Les requérants visionnent aussi un documentaire sur la prévention de la transmission du VIH.

2.2.3 Formalités d'identification

Dans les CEP, chaque requérant est photographié et soumis à deux dactyloscopies « 2 et 10 doigts », dont la première (dite « 2F ») est un rapide contrôle réalisé uniquement dans les banques de données nationales pour que l'autorité ait la possibilité d'une première identification immédiate de la personne.

La deuxième dactyloscopie (dite « 10F ») permet de transmettre les données dactyloscopiques électroniquement au Système automatique d'identification des empreintes digitales (Swiss AFIS), aux fins de comparaison avec les autres données existantes du SEM, de l'Of-



ficie fédéral de la police (fedpol) et du Corps de gardes-frontière, le système informatique Schengen (SIS), les banques de données sur les émissions de visa Schengen biométriques (N-VIS) et nationaux (Orbis), et Eurodac. Or, la banque de données des empreintes digitales du système Dublin – Eurodac – permet d'attribuer un requérant d'asile à l'Etat Dublin ayant la compétence pour traiter sa demande d'asile ou exécuter son renvoi. Si des empreintes identiques se trouvent déjà dans le système, le CEP est informé par courrier électronique sécurisé. Le centre d'enregistrement peut disposer du résultat de l'analyse en quelques heures.

Le SEM utilise ces données afin de:

- Vérifier l'identité de la personne concernée;
- Vérifier que la personne concernée n'a pas déjà demandé l'asile;
- Vérifier la compétence par rapport à l'accord Dublin;
- Vérifier l'existence de données qui confirment ou infirment les déclarations de la personne concernée;
- Vérifier l'existence de données qui mettent en doute la possibilité pour la personne concernée de recevoir l'asile;
- Faciliter l'assistance administrative entre le SEM et les autorités de police.

2.2.4 Ouverture du dossier

Le résultat de la dactyloscopie 2F permet de savoir si le requérant d'asile a déjà été enregistré dans SYMIC et, avec ses données, le dossier concernant la demande d'asile peut finalement être ouvert.

Lors de l'audition sur les données personnelles, l'identité du requérant d'asile est saisie selon [les directives sur la détermination et l'orthographe des noms de ressortissants étrangers, établies par le DFJP](#). Le SEM contrôle systématiquement si des dossiers concernant des parents ou des connaissances ont déjà été ouverts auparavant. Les données sont exportées automatiquement du procès-verbal d'audition au CEP de MIDES dans SYMIC, comme d'ailleurs les affaires qui concernent le séjour et la demande d'asile (voir chapitre 2.5.1).

2.2.5 Audition sur les données personnelles

Chaque requérant d'asile fait l'objet au CEP d'une audition sur les données personnelles durant laquelle il est entendu sur le voyage et sur les raisons de son départ du pays d'origine. S'il est en possession de moyens de preuve, ceux-ci seront relevés et classés au dossier. L'auditeur est tenu de poser des questions ouvertes d'une façon simple, concise, compréhensible et, le cas échéant, il propose de clarifier d'éventuels malentendus. L'audition sur les données personnelles, à laquelle participe un/e interprète chargé de la traduction orale et la relecture du procès verbal, est d'une durée d'environ une à trois heures et a lieu sans la présence d'un représentant d'une œuvre d'entraide.



De l'audition sur les données personnelles dépendra la suite de la procédure. Elle constitue l'élément décisif pour entamer soit la procédure nationale soit la procédure de réadmission dans un Etat tiers ou dans un Etat signataire de l'accord de Dublin. Enfin, sur la base de cette audition, le SEM décide en fonction du triage et de l'ordre des priorités de traitement si la demande peut être traitée ou non au CEP.¹

2.2.6 Vérification de la nationalité et de l'identité

Au terme de l'audition sur les données personnelles, le SEM statue en outre sur la classification du cas dans l'une des trois catégories d'identité suivantes : A = papiers permettant un retour dans le pays d'origine ou l'obtention de documents de voyage pendant 7 jours ; B = aucun doute sur la nationalité et aucune pièce d'identité remise ou absence de certaines informations/documents nécessaires à l'obtention rapide de papiers ; C = doutes quant à la nationalité alléguée et à l'intégrité des papiers éventuellement remis. Cette classification figure dans le système SYMIC et peut, si nécessaire, être modifiée en tout temps.

Lorsqu'ils existent des doutes sur les allégations du requérant d'asile concernant le lieu où il dit avoir vécu, des analyses de provenance LINGUA seront, dans la mesure du possible, effectuées déjà au CEP.²

2.2.7 Triage du dossier

Le SEM souhaite que la priorité du traitement des demandes d'asile dans les CEP soit donnée en fonction des motifs invoqués et du degré de difficulté du cas d'espèce. Le CEP procède à un pré-triage selon les prescriptions de la loi. De ce fait, il classe les demandes d'asile afin de procéder à une répartition des auditions sur les motifs d'asile, en utilisant au mieux les ressources et les compétences de chaque unité (CEP ou procédure d'asile à la centrale) et en considérant l'ordre des priorités de traitement du Domaine de direction asile. Il est évident que cette répartition interne n'aura aucune influence sur l'issue de la procédure d'asile. Le cas échéant, le CEP dirige le dossier vers l'unité Dublin compétente.

Les CEP se concentrent sur les cas suivants :

- la détermination de l'Etat membre de l'espace Dublin responsable de l'examen de la procédure d'asile et de renvoi ;
- les cas comportant des indices d'une demande d'asile abusive ou manifestement infondée ;
- les pays au nombre de demandes croissant afin d'identifier de manière anticipée l'évolution des entrées et de décider rapidement au sujet des demandes infondées.

Le "formulaire triage" est un outil de transmission interne de l'information. Il indique de manière synthétique les étapes essentielles d'une procédure d'asile.

¹ voir [C6 L'audition sur les données personnelles](#).

² voir [C9 LINGUA – Analyses de Provenance](#).



2.3 Procédure de première instance au CEP

2.3.1 Audition sur les motifs d'asile

A condition qu'un cas puisse être décidé pendant le séjour du requérant au CEP pour des questions de priorités ou de ressources, on procédera, à la suite de l'audition sur les données personnelles, à une audition sur les motifs d'asile selon [l'article 29 alinéa 1 LAsi](#). Ensuite, une décision d'asile sera rendue en la notifiant directement au requérant d'asile. L'accès à un service de conseil juridique est assuré à proximité des CEP.³

2.3.2 Retrait de la demande d'asile

La demande d'asile peut être retirée à n'importe quel moment. Après le retrait de sa demande d'asile, l'ex-requérant sera soumis aux mêmes règles que tout étranger résidant sur territoire helvétique.⁴ Ainsi, lorsqu'il n'est au bénéfice d'aucune autorisation de séjour, il sera renvoyé par les services cantonaux en matière de migration compétents, en application de [l'article 64 de la loi fédérale sur les étrangers \(LEtr\)](#).

2.3.3 Décisions de non-entrée en matière ou matérielles

Les CEP rendent aussi des décisions en matière d'asile et de renvoi. Lorsqu'une décision de non-entrée en matière ou matérielle (négative comme positive) est susceptible d'être prononcée, [l'article 36 alinéa 1 LAsi](#) indique que le requérant se voit accordé le droit d'être entendu ou qu'une audition sur les motifs d'asile au sens de [l'article 29 alinéa 1 LAsi](#) soit effectuée.⁵

Selon [l'article 27 alinéa 4 LAsi](#), ne sont pas formellement attribuées à un canton les personnes dont la demande d'asile au CEP a fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière ou a été rejetée. Cette règle ne concerne pas les personnes dont le recours n'a pas fait l'objet d'une décision dans un délai approprié suivant le dépôt de la demande d'asile; qui font l'objet d'une poursuite pénale ou ont été condamnées pour un crime ou un délit commis en Suisse.

La décision est notifiée par le CEP et si elle entre en force de chose jugée au CEP, les requérants déboutés doivent quitter la Suisse immédiatement et de manière autonome. Si le requérant possède des documents de voyage ou s'il peut s'en procurer rapidement, le renvoi sera exécuté à partir du canton sur le territoire duquel est situé le CEP en question.⁶ Dans les autres cas, le requérant est attribué à un canton en vue de l'exécution du renvoi.

³ voir [C7 L'audition sur les motifs d'asile](#).

⁴ voir [E5 La radiation du rôle](#).

⁵ voir [E1 Les décisions de non-entrée en matière](#) et [E2 La décision matérielle en matière d'asile](#).

⁶ voir [G2 L'exécution des renvois à partir des centres d'enregistrement et de procédure](#).



2.4 Autres tâches du CEP

2.4.1 Répartition dans les cantons

La répartition des requérants d'asile entre les cantons est effectuée électroniquement et de manière centralisée à Berne par le biais de SYMIC. L'article [27 alinéa 3 LAsi](#) et les articles [21](#) et [22 OA 1](#) régissent la répartition entre les cantons selon leur poids démographique. Lors de la répartition il est tenu compte des intérêts prépondérants des requérants d'asile ainsi que des Cantons. La décision d'attribution ne peut être contestée que si elle viole le principe de l'unité de la famille ou en cas de menace grave pesant sur l'intéressé ou sur d'autres personnes.⁷

2.4.2 Aide au retour depuis les CEP (REZ)

Pour encourager un départ contrôlé et volontaire, le requérant bénéficie d'une consultation portant sur l'organisation de son retour au pays assortie d'une aide financière.

Les bureaux de conseils en vue du retour REZ (Rückkehrhilfe ab Empfangs- und Verfahrzentren) visent à fournir un soutien aux bénéficiaires dans l'élaboration de perspectives d'un retour. Ils sont complémentaires aux autres mesures de l'aide au retour, notamment les programmes à l'étranger et l'aide au retour individuelle. Le but des conseils en vue du retour est de promouvoir le départ autonome contrôlé, c'est-à-dire le départ de Suisse décidé par une personne de son plein gré ou conformément à son obligation de quitter le pays.

Les personnes ayant reçu une décision NEM et qui ne veulent pas poursuivre la voie du recours ou les requérants qui auparavant ont retiré leur demande d'asile et qui sont désireuses de retourner dans leur pays sont prises en charge dans tous les CEP par l'Organisation internationale pour les migrations (IOM). Cette organisation est chargée de donner des conseils, attribuer une aide financière individuelle dans le cadre d'un business plan, fournir un soutien médical, organiser le voyage de retour et les documents nécessaires. L'activité de l'IOM est soutenue localement par un collaborateur SEM nommé « Focal point ».⁸

2.4.3 Service d'aumônerie

Le 12 décembre 2002, un accord-cadre a été signé par l'ancien Office fédéral des réfugiés et différentes Eglises. Les parties signataires de cet accord s'efforcent de poursuivre et d'approfondir ensemble le partenariat destiné à assurer le bien-être des demandeurs d'asile dans les structures d'accueil de la Confédération. Cet accord définit les principes réglant l'activité d'aumônerie exercée dans les CEP par les Eglises ainsi que leur accès auxdits centres ([art. 9 al. 1 Ordonnance du DFJP](#)).

⁷ voir [F6 L'attribution cantonale](#) et [F7 Les demandes de changement de canton](#).

⁸ voir [G3 L'aide au retour](#).



2.4.4 Programmes d'occupation

Le droit d'urgence adopté le 28 septembre 2012 a introduit la possibilité pour la Confédération d'octroyer des contributions destinées à la réalisation de programmes d'occupation en faveur de personnes séjournant dans des centres d'enregistrement de la Confédération ou dans un centre spécifique visé à [l'article 26 alinéa 1^{bis} LAsi](#).

A cet effet, la Confédération conclut des conventions de prestations avec les cantons et les communes dans lesquelles se trouvent ces centres ou avec des tiers mandatés ([art. 91 al. 4^{bis} LAsi](#)). La mise en œuvre de programmes d'occupation dans les centres gérés par la Confédération, qui ne peuvent aucunement concurrencer le secteur privé, contribue à une perception positive du requérant d'asile parmi la population.

Les programmes d'occupation rémunérés permettent de répondre au désœuvrement des personnes séjournant dans des structures fédérales en leur donnant notamment la possibilité de participer volontairement à des travaux d'utilité publique. Il s'agit ainsi de réduire le rassemblement des requérants d'asile dans les zones sensibles des communes (particulièrement pour les centres situés dans des communes de moyenne grandeur), de réduire les tensions liées à l'inoccupation des requérants, d'apporter une valeur ajoutée non seulement à la perception du requérant d'asile auprès de la population locale mais aussi aux localités abritant des centres d'enregistrement, et de reconnaître la contribution fournie par le requérant en lui offrant la possibilité de se créer une petite indépendance financière (allocation de motivation) pour la durée de son séjour dans le centre ([art. 6a Ordonnance du DFJP](#)). S'agissant des personnes séjournant dans un centre spécifique visé à [l'article 26 alinéa 1^{bis} LAsi](#), l'allocation de motivation ne peut être octroyée que sous forme de prestations en nature.

2.4.5 Saisie et consignation des téléphones portables

Pour préserver le silence et le respect des droits individuels, au moment de l'entrée des requérants d'asile dans un CEP, les téléphones portables sont saisis par les agents de sécurité et gardés jusqu'à ce que les requérants d'asile quittent définitivement le CEP. Les cartes SIM sont extraites des téléphones et restituées aux requérants, qui ont toutefois la possibilité de les utiliser avec des téléphones portables du SEM durant leur séjour dans le CEP.

2.4.6 Mesures disciplinaires internes aux CEP

Si le comportement d'un requérant d'asile met un tiers en danger, s'il trouble le repos d'autrui ou s'il refuse d'observer les consignes du personnel, il est possible que ce dernier soit sanctionné avec des mesures disciplinaires. Si un requérant d'asile se livre en état d'ébriété à des outrages publics, la police peut le sanctionner selon le droit préposé.

En cas d'infraction à l'ordonnance du DFJP relative à l'exploitation des logements de la Confédération dans le domaine de l'asile ([art. 12](#) et [13](#) Ordonnance du DFJP), les responsables de l'entreprise mandatée pour gérer la sécurité et de l'organisme chargé de l'encadrement



peuvent formuler au SEM une demande de sanction disciplinaire. Cette demande doit obligatoirement être soutenue par un rapport d'événement. Dans le cas d'une sanction d'exclusion du CEP, la décision sera rendue par le SEM en forme écrite avec voie de recours.

Sont considérées comme mesures disciplinaires pouvant être prises à l'encontre des requérants d'asile:

- le refus de l'autorisation de sortie ;
- la suppression de l'argent de poche ;
- l'interdiction de pénétrer dans certains locaux ;
- l'exclusion du CEP ou site délocalisé et transfert vers un autre logement, voir un centre spécifique visé à [l'article 26 alinéa 1^{bis} LAsi](#).

2.4.7 Centres spécifiques

La révision urgente de la Loi sur l'asile adopté le 28 septembre 2012 a introduit les [articles 26 alinéa 1^{bis} et 1^{er}](#) dans lesquels est prévu que la Confédération peut héberger, dans des centres spécifiques créés et gérés par le SEM ou par les autorités cantonales, les requérants qui menacent la sécurité et l'ordre publics ou qui, par leur comportement, portent sensiblement atteinte au fonctionnement des centres d'enregistrement et de procédure. Les procédures prévues pour les centres d'enregistrement peuvent s'appliquer aussi aux centres spécifiques sauf en ce qui concerne le dépôt d'une demande d'asile.

2.5 Informatique

2.5.1 Logiciel de gestion MIDES

MIDES = *Migrationsdaten Empfangsstellen (Données en lien avec la migration des Centres d'enregistrement)*

MIDES est une application moderne et fonctionnelle, développée dans le but de soutenir les tâches principales en lien avec la procédure d'asile dans les CEP, ainsi qu'aux aéroports de Genève et Zürich. A la fin de 2011, elle a remplacé le programme précédent qui était en service depuis vingt ans environ. MIDES est une application autonome, mais étroitement liée à SYMIC aux niveaux technique et conceptuel. Cette connexion engendre de nombreux avantages dans la gestion des deux systèmes. Par exemple, SYMIC et MIDES partagent les mêmes données de la personne. Cette liaison permet d'enregistrer chaque requérant d'asile dans SYMIC aussitôt à son arrivée dans un CEP.

L'application MIDES comprend:

- Enregistrement des données personnelles des requérants d'asile;
- Ouverture du dossier asile (N);
- Gestion des affaires des CEP (dactyloscopie, mesures sanitaires de frontière);
- Planification et organisation des logements;



- Soutien des étapes de la procédure dans les CEP;
- Gestion des entrées et sorties des CEP;
- Transferts des requérants d'asile entre CEP;
- Impression des actes d'attribution et départ du requérant d'asile;
- Gestion de l'occupation de tous les logements connectés;
- Audition sur les données personnelles des requérants d'asile;
- Contrôle de délais d'entrée en force des décisions.



Chapitre 3 Littérature complémentaire

—